

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements		UN AN
Ordinaire	Mauritanie	3 000 fr CFA
Par avion	Mauritanie	4 000 fr CFA
	France ex-communauté	5 000 fr CFA
	autres pays	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :	PAGES
22 septembre 1965. Décret n° 50.152 nommant dans l'ordre du Mérite national	330
7 octobre 1965. Décret n° 50.162 nommant dans l'ordre du Mérite national	330
11 octobre 1965. Décret n° 50.164 déléguant M. Yahyaould Menkous, ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	330
18 octobre 1965. Décret n° 50.165 nommant dans l'ordre du Mérite national	330
20 octobre 1965. Décret n° 50.166 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	330

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

Actes réglementaires :	PAGES
22 septembre 1965. Décret n° 65.138 portant approbation du budget primitif d'une commune pour l'exercice 1965	331

Actes divers :	PAGES
5 octobre 1965. Décret n° 50.160 portant nomination de magistrats	331
5 octobre 1965. Décret n° 50.161 portant intégration d'un magistrat de droit musulman	331
23 septembre 1965. Arrêté n° 10.519 portant rectificatif de l'arrêté n° 10.409 du 30 juillet 1965.	331
23 septembre 1965. Arrêté n° 10.520 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.410 du 30 juillet 1965 fixant le congé des magistrats	331
30 septembre 1965. Arrêté n° 10.536 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.320 du 11 juin 1965 portant intégration de six secrétaires des grèves et parquets	332
30 septembre 1965. Arrêté n° 10.539 portant nomination de rédacteurs de l'administration générale	332
4 octobre 1965. Arrêté n° 10.547 portant intégration dans le corps des administrateurs.	332
29 septembre 1965. Décision n° 11.974 portant suspension de fonction à un gradé et un agent de police	332
5 octobre 1965. Décision n° 12.002 infligeant un blâme officiel avec inscription au dossier	332

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

Actes divers :	PAGES
8 octobre 1965. Décret n° 65.146 approuvant divers actes de cessions de terrains	332

Ministère du Développement :

Actes divers :	PAGES
15 octobre 1965. Décision n° 12.093 nommant un chef de secteur agricole	333

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :*Actes divers :*

	PAGES
20 octobre 1965 .. Arrêté n° 10.584 modifiant l'arrêté n° 10.224 du 12 juin 1963 portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage	333

Ministère de l'Education et de la Culture.*Actes divers :*

1 ^{er} septembre 1965. Arrêté n° 10.469 portant reclassement d'un agent de l'enseignement	333
29 septembre 1965. Arrêté n° 10.535 portant intégration de moniteurs contractuels dans le cadre de l'enseignement	333
6 octobre 1965 .. Arrêté n° 10.555 portant délégation de signature	334
7 octobre 1965 .. Arrêté n° 10.557 portant intégration dans le cadre des Moulim-mouçaïd.	334
20 septembre 1965. Décision n° 11.902 portant reclassement de mouçaïd	334

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.*Actes divers :*

30 septembre 1965. Arrêté n° 10.538 portant mise à la retraite d'office	334
15 octobre 1965 .. Arrêté n° 10.578 constatant l'annulation de l'arrêté n° 168 du 14 août 1963	334

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.*Actes divers :*

23 septembre 1965. Arrêté n° 10.521 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail	334
1 ^{er} octobre 1965 .. Arrêté n° 10.545 portant autorisation d'un dépôt de médicaments	335
20 octobre 1965 .. Arrêté n° 10.595 portant autorisation d'un dépôt de médicaments	335

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Circulaire n° 2.687 du 18 octobre 1965	335
--	-----

IV. — ANNONCES.

N° 938 et 939	335
---------------------	-----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.**Présidence de la République :****ACTES DIVERS :**

DECRET n° 50.152 du 22 septembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

au grade d'officier :

M. Gilbert Cornu, conseiller technique du Travail.

DECRET n° 50.162 du 7 octobre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

au grade de commandeur :

M. Jacques Dequecker, chef de la mission permanente d'aide et de coopération de la République française en Mauritanie.

DECRET n° 50.164 du 11 octobre 1965 déléguant M. Yahyaould Menkous, ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Menkous, ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 octobre 1965.

DECRET n° 50.165 du 18 octobre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

au grade de chevalier :

M. Pierre Chauveau, vice-consul à l'ambassade de France.

DECRET n° 50.166 du 20 octobre 1965 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pour assurer l'expédition des affaires courantes, pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 octobre 1965.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 65.138 du 22 septembre 1965 portant approbation du budget primitif d'une commune pour l'exercice 1965.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1965 de la commune rurale de Bassikounou, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 16 375 159 francs.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.160 du 5 octobre 1965 portant nomination de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Barikalla, magistrat de droit musulman du 3^e grade, 1^{er} échelon (indice 670) précédemment en service à la Cour suprême de Nouakchott, est nommé juge intérimaire à la section de droit musulman d'Aïoun-El-Atrouss.

ART. 2. — M. Gaouad ould Mohamed, magistrat de droit moderne du 3^e grade, 1^{er} échelon (indice 670), précédemment en service au 2^e cabinet d'instruction de Nouakchott, est nommé juge intérimaire à Kaédi.

DECRET n° 50.161 du 5 octobre 1965 portant intégration d'un magistrat de droit musulman.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, diplômé de l'Ecole supérieure de droit de Tunis, est intégré dans le cadre de la magistrature, pour compter du 1^{er} août 1965.

ART. 2. — Conformément à l'article 76 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, M. Brahim ould Maouloud ould Daddah est classé au 1^{er} échelon du 3^e grade (indice 670) du cadre des magistrats.

ART. 3. — M. Brahim ould Maouloud ould Daddah est désigné comme juriste-traducteur, et affecté au cabinet du ministre de la Justice et de l'Intérieur.

ARRETE N° 10.519 du 23 septembre 1965 portant rectificatif de l'arrêté n° 10.409 du 30 juillet 1965.

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fixée, pour l'année 1965, du 1^{er} août au 31 octobre.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 10.409 du 30 juillet 1965 fixant les dates des audiences de vacation pendant la durée des vacances judiciaires 1965 est rectifié comme suit :

— Le calendrier des audiences de vacations est fixé pour toutes les juridictions, à l'exception de la Cour suprême, conformément au tableau ci-après :

Cour d'appel.

Chambre de droit moderne : sans changement.
Chambre de droit musulman : sans changement.

Tribunal de première instance de Nouakchott.

Audiences de droit moderne : sans changement.
Audiences de droit musulman : sans changement.

Section d'Atar.

Audiences de droit moderne, *lire* : néant.
Audiences de droit musulman, *lire* : 10 août 1965, 24 août 1965, 31 août 1965, 14 septembre 1965.

Section de Port-Etienne.

Audiences de droit moderne : sans changement.
Audience de droit musulman, *lire* : néant.

Section de Kaédi.

Audiences de droit moderne, *lire* : néant.
Audiences de droit musulman : sans changement.

Section de Kiffa.

Audiences de droit moderne, *lire* : néant.
Audiences de droit musulman, *lire* : 10 août 1965, 31 août 1965.

Section d'Aïoun-El-Atrouss.

Audiences de droit moderne : sans changement.
Audiences de droit musulman : sans changement.

Sous-section de Néma.

Lire : 23 septembre 1965, 15 octobre 1965.

ART. 3. — MM. les Présidents de la cour d'appel et du tribunal de première instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.520 du 23 septembre 1965 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.410 du 30 juillet 1965 fixant le congé des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10.410 du 30 juillet 1965 est rectifié comme suit :

Un congé annuel de quarante-cinq jours consécutifs avec traitement intégral est accordé aux magistrats dont les noms suivent conformément au calendrier ci-dessous :

1° Du 1^{er} août 1965 au 15 septembre 1965 :

MM. :

Bâ Abdoul Aziz, président du tribunal de première instance de Nouakchott ;
Sidi Ahmed ould Ahmed El Hadi, juge à la section de Kaédi ;
Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, juge à la section de Port-Etienne ;
Ahmedna ould Mohamed Malick, juge à la section de Kiffa ;
Mohamed Yahya ould Denebja, conseiller à la Cour suprême ;
Abdallah Salem ould Yehdih, substitut du procureur ;
Ahmed ould Ahmed El Bechir, vice-président à la cour d'appel ;
Kane Ousseynou, juge à la section d'Atar.

2° Du 15 septembre 1965 au 31 octobre 1965 :

MM. :

Gaouad ould Mohamed, juge à la section de Kaédi ;
Fall Mohamed El Moustapha, juge à la section d'Aïoun ;
Tandia Youssoufi, juge à la section de Port-Etienne ;
Guisse Malal Bocar, substitut du procureur ;
Mohamed Salem ould Addoud, juge du tribunal de première instance de Nouakchott ;
Abderrahmane ould Bellal, juge à la section de Néma ;
Boya Ould Salek, juge à la section d'Atar.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté n° 10.410 du 30 juillet 1965 reste sans changement.

ARRETE n° 10.536 du 30 septembre 1965 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.320 du 11 juin 1965 portant intégration de six secrétaires des greffes et parquets.

L'article premier de l'arrêté n° 10.320 du 11 juin 1965 est rectifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre de stagiaires, et pour compter du 1^{er} mars 1965, au 1^{er} échelon (indice 340) de la 2^e classe du cadre des secrétaires des greffes et parquets prévu par le décret n° 62.032 du 17 janvier 1962 :

MM. :

Mohamed Lémine ould Saad Balla,
Bah ould Hamdeit,
Mohamed Lémine ould Hévine,
Mohamed Mahmoud ould Brahim Salem,
Dedda ould Hamady,
Ely ould Kaza.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté précité reste sans changement.

ARRETE n° 10.539 du 30 septembre 1965 portant nomination de rédacteurs de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 19, alinéa 2, 21 et 38 du décret n° 62.025 du 17 janvier 1962 susvisé, les secrétaires de l'Administration générale dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement de dix rédacteurs d'Administration générale organisé par l'arrêté interministériel n° 10.103/MJ-INT du 25 janvier 1965, sont, par ordre de mérite, nommés rédacteurs d'Administration générale pour compter du 1^{er} janvier 1966 conformément aux indications suivantes :

Au grade de rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 420), ancienneté conservée néant :

MM. :

- 1° Messaouad ould Boulkheir, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280) ;
- 2° Amar Gouffeif, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280) ;
- 3° Ahmed ould Taya, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280) ;
- 4° Bakar ould Heiba, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280) ;
- 5° Salem ould Boubout, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280) ;
- 6° Brahim ould Boubacar, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280) ;
- 7° Mogdad ould Dahane, secrétaire de 3^e classe, 2^e échelon (indice 280) ;
- 8° Cheikh ould Haiballa, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280) ;
- 9° Almamy Ly, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280) ;
- 10° Ahmed Mahmoud ould Abderrahmane, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280).

ARRETE n° 10.547 du 4 octobre 1965 portant intégration dans le corps des administrateurs.

ARTICLE PREMIER. — Est intégré pour compter du 1^{er} juillet 1965 dans le corps des administrateurs, et au grade d'administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 670), M. Soumare Hamidou Samba.

ART. 2. — L'intéressé ne conserve dans son nouveau grade aucune ancienneté au titre des services antérieurement accomplis dans son emploi d'origine.

DECISION n° 11.974 du 29 septembre 1965 portant suspension de fonctions à un gradé et un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de police de 1^{er} échelon (indice 215) Mchamed Mahmoud ould Nagem et l'agent de police de 1^{er} échelon (indice 165) Mohamed Mahmoud ould Ahmed sont suspendus de leurs fonctions en attendant l'avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 33 du statut général de la Fonction publique et à compter du 10 septembre 1965, pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. — La présente décision entraîne suspension des droits à la solde dans les conditions déterminées par l'article 109 du statut général de la Fonction publique.

DECISION n° 12.002 du 5 octobre 1965 infligeant un blâme officiel avec inscription au dossier.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 103 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 susvisée, un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à M. Kane Ousseynou, chef de bureau de l'Administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), précédemment chef de subdivision de Boumdeid, pour une faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.146 du 8 octobre 1965 approuvant divers actes de cession de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de vente de lots de terrains sis dans les divers ilots des plans de lotissements de Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza), Nouakchott-Ksar (titre foncier n° 199 du même cercle), de Port-Etienne (titre foncier n° 18 du cercle de la Baie du Lévrier) consentis à différents occupants énumérés aux tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Est approuvé l'acte de cession par la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Dakar à la République islamique de Mauritanie du titre foncier n° 32 du cercle du Brakna.

NOUAKCHOTT

Zones	Ilots et lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie/m ²	Prix de vente	Mise en valeur
Médina	D 8	Mohamed Fall ould Gharrabi.	752 du 12-12-61	306	500	
Médina	D 78	Ahmed ould Horntalla	204 du 12-10-61	112	500	
Médina	G 8	Mouhaliloum ould El Foudhell	1243 du 17- 8-62	225	500	
Médina	H 33	Mohamed ould Bah	1273 du 25- 8-62	255	500	
Commercial	B 3	Mohamed El Moktar o. Béchir	186 du 9-11-63	315	18.900	4.000 F/m ²
Commercial	B 6	Tourad Abdel Kader	199 du 4- 9-63	315	18.900	4.000 P/m ²
Commercial	B 29	Taleb Bouya ould Mohamed	120 du 14- 8-63	315	18.900	4.000 F/m ²
Médina	J 83/86	Ahmed ould Habod	234 du 21- 1-61			
			907 du 26-12-61	450	1.000	

Zones	Ilots et lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie/m ²	Prix de vente	Mise en valeur
Résidentiel	L 17	Diallo Daouda	340 du 24- 7-64	360	21.600	1.000.000 F
Résidentiel	L 36	Mohamed Mahmoud dit Negib	223 du 31-12-63	360	21.600	1.000.000 F
Résidentiel	L 88	Ethmane ould Sidi Maiba	211 du 20-12-63	344	20.640	1.000.000 F
Résidentiel	P 8	Mohamed Salah o. Moh. Sidya	48 du 26-11-62	528	31.680	3.500.000 F
Résidentiel	P 59	Sene Amidou	132 du 23- 8-63	758	45.480	3.500.000 F
Commercial	T 45	M ^{me} V ^{re} Najjar	109 du 8- 8-63	976	117.120	4.000 F/m ²
Commercial	T 18	Moktar Touré	33 du 12-10-62	876	52.560	4.000 F/m ²
Commercial	U 2	Georges Farhat	88 du 6 5-63	900	54.000	3.500.000 F
Commercial	U 14	Hamman Fall	409 du 8- 4-65	920	53.200	4.000 F/m ²
Résidentiel	Z 12	Ahmedou Salem	86 du 19- 4-63	700	42.000	3.500.000 F
Résidentiel	Z 21	Kane Amadou Moctar	260 du 21- 2-64	724	43.440	3.500.000 F
Résidentiel	A 27	Faure J.-M.	260 du 21- 2-64	78	4.680	3.500.000 F
Résidentiel	—	Racing Club	260 du 21- 2-64	5.946	118.920	3.500.000 F
NOUAKCHOTT-KSAR						
N° 199 Trarza	201	Gomez Augustin		2.431	143.860	3.500.000 F
Médina	G 32	Abdel Aziz ould El Mamy	1196 du 5- 7-62	263	500	3.500.000 F
Médina	R 575	Mohamed ould Ely Hadad	916 du 27-12-61	225	500	3.500.000 F
Commercial	B 8	Mohamed Cheikh Dida	149 du 11- 9-63	314	18.840	4.000 F/m ²
Résidentiel	P 10	Mohamedou ould Bouk	362 du 22 06-65	819	49.140	3.500.000 F
Résidentiel	U 12	Moktar ould Taki	362 du 17- 3-64	1.261	75.660	3.500.000 F
PORT-ETIENNE						
Médina	C-2 19	El Hassen ould Amadi	57	550	500	
Médina	K-2 15	Mohamed ould Lemghaifry	54/60 du 12- 9-60	410	500	
Médina	K-2 37	Mine ould Ben Amou	15/ du 25- 6-53	843	500	
Industrielle	J-1 4	Société Peschaud & C ^o	15/ du 25- 6-53	2.126	159.450	5.000 F/m ²
Industrielle	—	Société Transcogaz	92/ du 10-12-63	7.968	597.600	25.000.000 F

Ministère du Développement.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 12.093 du 15 octobre 1965 nommant un chef de secteur agricole.

ARTICLE PREMIER. — M. Bruno Lemaire, ingénieur des travaux agricoles de l'Assistance technique française, détaché au ministère du Développement, est nommé chef de secteur agricole du Trarza avec résidence à Rosso.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports ;

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.584 du 20 octobre 1965 modifiant l'arrêté n° 10.224 du 12 juin 1963 portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 10.224 du 12 juin 1963 est modifié comme suit :

« La répartition de la taxe d'atterrissage perçue sur les aérodromes de la République islamique de Mauritanie se fera comme suit :

» — 30 % du montant de la redevance pour la part des installations confiées à l'A.S.E.C.N.A. au titre des articles 2 et 10 de la Convention de Saint-Louis.

» — 45 % du montant de la redevance pour la part des installations confiées à l'A.S.E.C.N.A. au titre de l'article 12 de la Convention de Saint-Louis.

» — 25 % du montant de la redevance pour l'amortissement de l'emprunt lancé pour la construction des aérogares de Nouakchott et Port-Etienne. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.469 du 1^{er} septembre 1965 portant reclassement d'un agent de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Moulaye, née Marcin, institutrice stagiaire à Nouakchott est, pour compter du 1^{er} juillet 1965, reclassée institutrice de 1^{er} échelon, indice 560, A.C. I an 8 mois 17 jours.

ARRETE n° 10.535 du 29 septembre 1965 portant intégration de moniteurs contractuels dans le cadre de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs contractuels désignés ci-après, définitivement admis au certificat d'aptitude à l'emploi de moniteurs (C.A.M.) sont intégrés dans le cadre de l'enseignement public pour compter de la date de signature du présent arrêté, et nommés conformément aux indications qui suivent :

1° M^{me} Kassem, née Meimouna Mint Boukhari, monitrice de 3^e échelon (indice 360) ;

2° M^{me} Traore, née Kone Fatimata, monitrice de 3^e échelon (indice 360) ;

- 3° M^{me} Traore née Monina Soueilka, monitrice de 3° échelon (indice 360) ;
 4° M. Abdoulaye Kamara, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 5° M. Abdellahi ould Zein, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 6° M. Abdou ould Bouya Diakite, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 7° M. Brahim ould M'Bareck, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 8° M. El Housseine ould Thaloul, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 9° M. Gayé Moctar, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 10° M. Mekeyine ould Teguedi, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 11° M. Moctar Salem ould Deddah, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 12° M. Mohamed ould Baga, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 13° M. Moussa ould Abdel Fatah, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 14° M. N'Diaye Alassane, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 15° M. N'Diaye Samba, moniteur de 3° échelon (indice 360) ;
 16° M. Gaye Boubacar, moniteur de 3° échelon (indice 360).

ARRETE n° 10.555 du 6 octobre 1965 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} septembre 1965, M. Sidi Ali Mohamed reçoit les attributions suivantes :

- Coordination et contrôle de tous les services du département ;
- Attribution du courrier aux services ;
- Affaires réservées ;
- Ordonnancement des crédits.

ART. 2. — Pour compter de la même date, M. Sidi Ali Mohamed est habilité à signer, par délégation du ministre, les pièces et documents suivants :

- Bons de commande ;
- Ordre de mission de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- Correspondances adressées au service du département ;
- Bordereau d'envoi ;
- Ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ;
- Originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier » ;
- Demandes de renseignements ;
- Bulletins de note du personnel ;
- Réquisitions de transport route et air.

A cet effet, la signature de M. Sidi Ali Mohamed sera précédée de la mention :

« Pour le ministre de l'Education et de la Culture et par délégation,

- » LE DIRECTEUR DE CABINET,
- »

ARRETE n° 10.557 du 7 octobre 1965 portant intégration dans le cadre des moulim-mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Hormatoullah ould Boutar, mouçaïd 1^{er} échelon (indice 300), en service à l'Institut de Boutilimit, définitivement admis à l'examen de sélection, 1^{re} partie, et comptant trois ans d'ancienneté, est, pour compter du 1^{er} juillet 1965, intégré en qualité de moulim-mouçaïd 1^{er} échelon (indice 400).

DECISION n° 11.902 du 20 septembre 1965 portant reclassement de mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Zahra Mint Habib, mouçaïd 1^{er} échelon (indice 300) est, pour compter du 13 septembre 1964, promue mouçaïd de 2^e échelon (indice 330).

Ce reclassement ne prendra effet au point de vue solde qu'à compter du 1^{er} janvier 1965.

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.538 du 30 septembre 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — M. Lô Abdoul Elimane, inspecteur des Postes et Télécommunications de 5^e échelon (indice 740), est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, mis à la retraite d'office, en application des articles 105 et 106 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 susvisée.

ARRETE n° 10.578 du 15 octobre 1965 constatant l'annulation de l'arrêté n° 168 du 14 août 1963.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 168/MPT/OPT/SP du 14 août 1963 portant intégration dans la hiérarchie des inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications de M. Dia Seydou, contrôleur 2^e classe, 6^e échelon, conformément à la décision rendue le 1^{er} juillet 1964 par la Cour suprême (chambre administrative).

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.521 du 23 septembre 1965 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Conseil national du Travail au titre des organisations professionnelles.

A. — Titulaires.

Représentants de l'Uniema : MM. Lefebvre (Port-Etienne, Malvaes (Nouakchott), Richardson (Port-Etienne).

Représentants du Scimpex : M. Esquilat (Nouakchott).

Représentants de l'U.T.M. : MM. Fall Malick (Nouakchott), Robert Malainine (Nouakchott), Fall Abderrahmane (Nouakchott), Kane Souleymane (Nouakchott).

B. — Suppléants.

Représentants Uniema : MM. Desmazes (Nouakchott), Xavier (Port-Etienne), Valton (Port-Etienne).

Représentants du Scimpex : M. Armstrong (Nouakchott).

Représentants de l'U.T.M. : MM. Saleck ould Mohamed El Moktar (Nouakchott), Yahya ould Séga (Nouakchott), Sidina ould Dah (Nouakchott).

ARRETE n° 10.545 du 1^{er} octobre 1965 portant autorisation d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fall N'Deye Seynabou, commerçante à Akjoujt, est autorisée à tenir un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux dispositions de l'article V de l'arrêté n° 7.710 du 14 septembre 1956.

ARRETE n° 10.595 du 20 octobre 1965 portant autorisation d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou Fall, A.T.S. retraité, est autorisé à tenir à Aleg, cercle du Brakna, un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux dispositions de l'article V de l'arrêté n° 7.710 du 14 septembre 1956.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

CIRCULAIRE n° 2.687 du 18 octobre 1965.

Un concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers et infirmières sera organisé par le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales le jeudi 2 décembre 1965.

Ce concours est ouvert aux candidats mauritaniens des deux sexes titulaires du C.E.P.E., ou qui ont subi avec succès l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges.

Les modalités dudit concours seront définies par un arrêté en cours de visas.

Les candidats fonctionnaires ne sont autorisés à participer au concours, que si leurs candidatures sont accompagnées d'une autorisation numérotée, datée et signée du ministère dont ils relèvent.

Les dossiers de candidatures composés des pièces ci-après doivent être d'ores et déjà adressés à la Direction de la Santé publique, B.P. 177, Nouakchott.

1. Demande sur papier timbré à 250 F, écrite, signée et datée de la main du candidat;
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif;

3. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4. Une copie conforme des diplômes ou certificats de scolarité;

5. Un certificat médical d'aptitude;

6. Un engagement décennal (engagement du candidat de servir pendant dix ans au service de la Santé publique en cas de réussite au concours).

IV. — ANNONCES.

N° 938.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire,
36, boulevard de la République, Dakar.

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal), le 24 juin 1965, enregistré à Dakar II, le 25 juin 1965, bordereau n° 973/3, volume 6, folio 11, case 226, et à Nouakchott, le 21 juillet 1965, volume 3, folio 3, n° 268/1, la COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS, société anonyme au capital de 1 610 944 francs, dont le siège social est à Paris (8^e), 157, boulevard Haussmann, a cédé à titre de vente à la Société SHELL-SENEGAL, société anonyme au capital de 702 750 000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, quartier « Bel-Air » :

Les éléments incorporels du fonds de commerce de vente d'essence comprenant uniquement la clientèle et l'achalandage et deux cuves, respectivement de 10 000 litres et de 15 000 litres.

Ledit fonds exploité à Kaédi (République islamique de Mauritanie).

Moyennant le prix total de 860 000 F payé comptant et quittancé. L'entrée en jouissance a été fixée au 24 juin 1965.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le bulletin quotidien de la Chambre de commerce de Nouakchott, du 30 septembre 1965, renouvelant la première insertion parue dans le même journal du 31 août 1965.

Pour insertion légale :

C. CARTEREAU, notaire P.I.

N° 939.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 5 octobre 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement Habib ould Kintawi, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : négoce, est immatriculé sous le numéro 226 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

IMPRIMERIE BIÈRE

18, RUE DU PEUGUE

B O R D E A U X

FRANCE

5767. N° 1088 imprimeur.
Dépôt légal : 4^e trim. 1965.